

03 AVRIL 2006

PROCES VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AVRIL 2006.

Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 30'.

Sont présents avec lui :

MM. Yvon de Valériola, Hugues Hainaut, René Scholtus, Alain Bartholomeeusen, *échevins*.

MM. Jules Jacques, Hilaire Brohée, Michel Dumoulin, Bénédicte Poll, Arthur Duhoux, Jean-Maurice Philippe, Jacqueline Sencie-Vanderstichelen, Dominique Stalmans-Janssens, Caroline Michaux, Rose-Marie Ranica, Benoît Coessens, Ida Gambirasio-Storelli, Hacer Iskender, *conseillers*

Mr Bernard Wallemacq , Secrétaire Communal,ff.

Sont excusés :

Mr. Gaëtan De Laever, Echevin.

MM G. Debouche, M. Roland, Conseillers.

Mme N. Verstuyft, Secrétaire Communale

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 MARS 2006. (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 06 mars 2006.

03 AVRIL 2006

2. APPROBATION DU COMPTE, DU BILAN, DU COMPTE DE RESULTAT ET DES ANNEXES POUR L'ANNEE 2005. (MD)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

Le compte communal pour l'exercice 2005 a été examiné par la Commission Communale des Finances, en date du 30 mars 2005.

Madame Poll fait observer que le compte est le reflet de ce qui s'est déroulé au cours de l'année 2005. En conséquence, elle souhaite poser des questions sur une série de crédits qui n'ont pas été utilisés.

Tout d'abord, elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles les crédits relatifs à l'aménagement de la maison communale n'ont pas été utilisés.

Monsieur le Bourgmestre répond que toutes les réalisations immobilières prennent du temps. L'aménagement de la maison communale est lié à l'acquisition d'un immeuble voisin, lequel dossier est lui-même dépendant de la construction de la bibliothèque de Seneffe. Il s'agit donc de finaliser ces acquisitions avant d'entreprendre les travaux programmés dans la maison communale.

Madame Poll souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce dossier est lié à la construction de la bibliothèque.

Monsieur le Bourgmestre répond que des négociations sont actuellement en cours avec la propriétaire de l'immeuble. Au terme de ces négociations, il pourrait y avoir un accord sur la vente de son immeuble avec en échange la promesse faite par la commune qu'elle puisse acquérir un appartement à l'étage de la bibliothèque.

Madame Poll demande pourquoi le crédit relatif au traitement des boues d'avaloirs est resté tel quel.

Monsieur le Bourgmestre répond que les boues d'avaloirs sont transmises à la station de Soudromont. Il se peut que les factures relatives à ce traitement en 2005 n'aient été transmises qu'en 2006.

Madame Poll regrette à nouveau l'absence de convocation des commissions communales des sports et des fêtes.

Monsieur Hainaut rappelle qu'il est membre de fait de cette commission et qu'il ne lui appartient pas de la convoquer. Il tient toutefois à ajouter que le groupe MR/IC est rarement présent à ces commissions.

Madame Poll indique que le groupe MR/IC est présent à chaque fois qu'il est convoqué.

Madame Poll s'étonne de l'importance des frais liés aux procédures litigieuses.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement la Commune est de plus en plus souvent confrontée à des recours. Il y a eu les nombreux recours introduits par des entrepreneurs et qui concernaient le non-paiement de leurs factures mais il y a aussi, plus récemment, des recours

03 AVRIL 2006

contre le permis d'urbanisme délivré pour la bibliothèque par exemple ou contre le permis de lotissement délivré à Petit-Roeulx.

Madame Poll constate que seulement $\frac{1}{4}$ du crédit de 10.000€ concernant l'entretien des abribus a été engagé alors qu'à son sens, vu l'état global des abribus dans l'entité, un effort supplémentaire aurait été nécessaire.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un contrôle régulier est opéré par le TEC et que c'est sur cette base que la Commune les entretient.

Madame Poll fait remarquer que le crédit de 10.000€ relatif à l'aménagement du Ravel n'a pas été utilisé.

Monsieur de Valériola répond que les travaux ont été effectués mais que le crédit qui était inscrit à l'article concernant l'aménagement du Pré Ravel était suffisant pour ce faire. Il tire le constat que la Commune a été économe puisque les travaux ont été réalisés pour un coût moindre.

Madame Poll demande qu'elles seront les conséquences du dépassement de l'article budgétaire relatif aux frais de personnel.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut assimiler les chèques cadeaux remis en fin d'année à des avantages liés aux salaires. Il s'agit dès lors d'une dépense obligatoire. En outre, il n'est plus possible de faire une modification après le 10 novembre de sorte que ce dépassement doit être régularisé dans les comptes.

A l'unanimité,

Approuve le compte communal budgétaire, service ordinaire et service extraordinaire, du bilan et du compte des résultats pour l'exercice 2005 aux montants suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		29.551.406,05	9.458.583,13
Non-valeurs et irrécouvrables	=	89.343,47	6.000,00
Droits constatés nets	=	29.462.062,58	9.452.583,13
Engagements	-	18.471.445,43	10.988.297,65
Résultat budgétaire	=		
Positif :		10.990.617,15	
Négatif :			1.535.714,52
2. Engagements		18.471.445,43	10.988.297,65
Imputations comptables	-	18.096.277,76	4.501.433,47
Engagements à reporter	=	375.167,67	6.486.864,18
3. Droits constatés nets		29.462.062,58	9.452.583,13
Imputations	-	18.096.277,76	4.501.433,47
Résultat comptable	=		
Positif :		11.365.784,82	4.951.149,66
Négatif :			

03 AVRIL 2006

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU SERVICE ORDINAIRE AU BUDGET DU CPAS POUR L'EXERCICE 2006.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Monsieur Bouchez, en sa qualité de Bourgmestre, répond, en séance, à toutes les questions qui lui sont posées.

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 1 du Service Ordinaire du CPAS pour l'exercice 2006.

03 AVRIL 2006

4. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU SERVICE EXTRAORDINAIRE AU BUDGET DU CPAS POUR L'EXERCICE 2006.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Monsieur Bouchez, en sa qualité de Bourgmestre, répond, en séance, à toutes les questions qui lui sont posées.

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 2 du Service Extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2006.

03 AVRIL 2006

5. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIDE URGENTE DU CPAS.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux a été approuvé par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 21 juin 2001 et par le Conseil Communal en séance du 3 septembre 2001 et modifiée en date du 19.09.2005 par le Conseil de l'Action Sociale et en date du 05.12.2005 par le Conseil Communal.

L'article 4 – aide urgente – paragraphe 1^{er} stipule que :

« l'octroi d'une aide financière s'élève au maximum à 250,00€ (montant au 01.01.2002) par famille bénéficiaire – Cette aide est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent peut être appliquée. Cette aide peut être accordée sous forme alimentaire, chauffage, pharmaceutique ».

Vu le fait que, lorsque la Commission Local d'Avis de Coupure se réunit, les personnes se trouvant sans énergie ont besoin pour le rétablissement d'un versement supérieur à 250,00€, le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 23 janvier 2006, a décidé de modifier le règlement en ces termes : « Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 34, concernant l'aide, le montant de l'aide relative au rétablissement de l'énergie est limité à 1.240,00€ (soit 50.021,00fb). Ce montant est porté en compte du subside « Energie » lorsque c'est possible. En outre, l'accord du Président du CPAS sur l'octroi de l'aide est indispensable.

A l'unanimité,

Approuve la modification de l'article 4 du règlement d'ordre intérieur du Centre Public d'Aide Sociale.

03 AVRIL 2006

6. DECLASSEMENT DU VEHICULE ROVER (VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

La Rover conduite par Madame Monty dans le cadre de ses activités de huissier-messager et immatriculée NGC-117 a été remplacée par un nouveau véhicule.

Ce véhicule peut donc être déclassé et vendu au plus offrant.

Pour ce faire, nous proposons de publier un avis dans l'Essor et d'en informer les concessionnaires et démolisseurs locaux.

A l'unanimité,

Déclasse le véhicule Rover immatriculé NGC-117.

Insère un avis dans l'Essor et informe les concessionnaires et démolisseurs locaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le véhicule de type Rover conduit par Madame Monty dans le cadre de ses activités de huissier – messenger et immatriculé NGC-117 a été remplacé par un nouveau véhicule,

Considérant que ce véhicule peut donc être déclassé et vendu au plus offrant,

Considérant qu'un avis sera publié dans l'Essor et que les concessionnaires et démolisseurs locaux seront également informés dudit déclassement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

03 AVRIL 2006

Article 1^{er} :

de déclasser le véhicule Rover immatriculé NGC-117,

Article 2 :

d'insérer un avis dans l'Essor et d'en informer les concessionnaires et démolisseurs locaux.

03 AVRIL 2006

7. APPROBATION DES CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DES MARCHES POUR :

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

a. les travaux de réparation du mur du cimetière de Feluy – Phase II. (VL)

Il y a lieu de faire procéder aux travaux de réparation d'une partie du mur à rue du cimetière de Feluy comprenant notamment le démontage du mur existant et sa reconstruction ainsi qu'une partie de la morgue.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 30/2006 dont le coût est estimé à 48.298,36 €.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 87801/72260 - 50.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 30/2006 relatif aux travaux de réparation du mur situé entre l'entrée et la morgue du cimetière de Feluy.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 87801/72260 - 50.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

03 AVRIL 2006

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder aux travaux de réparation du mur à rue du cimetière de Feluy comprenant notamment le démontage du mur existant et sa reconstruction ainsi qu'une partie de la morgue,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 30/2006 dont le coût est estimé à 48.298,36 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 87801/72260 – 50.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 30/2006 relatif aux travaux de réparation du mur situé entre l'entrée et la morgue du cimetière de Feluy,

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 87801/72260 - 50.000 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

b. le remplacement des tentes solaires à la Crèche de Seneffe (VL)

Les tentes solaires de la crèche de Seneffe sont très vétustes et doivent être remplacées.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 39/2006 dont le coût est estimé à 11.500 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 84408/72460.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 39/2006 relatif au remplacement des tentes solaires à la Crèche de Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84408/72460 - 11.500 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que les tentes solaires de la crèche de Seneffe sont très vétustes et doivent être remplacées,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 39/2006 dont le coût est estimé à 11.500 € TVAC,

03 AVRIL 2006

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84408/72460 – 11.500 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 39/2006 relatif aux travaux de remplacement des tentes solaires à la Crèche de Seneffe,

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84408/72460 – 11.500 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

c. l'aménagement du terrain d'aventures (EM)

Il y a quelques mois, l'ASBL « Action Sociale Seneffoise » a acquis une parcelle d'environ 50 ares à Arquennes (entre le vieux canal et la Samme) destinée à la création d'un « **Terrain d'Aventures** ». Celui-ci doit être équipé pour les animations « Espace Jeunes » organisées pendant le mois de juillet 2006.

A cet effet le CSCH J001/2006 reprenant les caractéristiques techniques régissant ce marché a été rédigé.

La dépense est estimée à 25.000 € TVAC

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2006 – service extraordinaire – art. 76109/74451 : Frais d'équipement du terrain d'aventures : 25.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le Cahier Spécial des Charges J001/2006 relatif à l'équipement du terrain d'aventures.

Choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Impute la dépense à l'art. 76109/74451 du budget 2006 – service extraordinaire.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 2,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés au cahier spécial des charges n°J001/2006 relatif à l'acquisition d'équipement pour aménager le terrain d'aventures,

03 AVRIL 2006

Attendu que les critères de sélection qualitative sont repris dans le cahier spécial des charges n° J.001/2006 régissant ce marché,

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à 25.000 €

Considérant que des crédits sont inscrits au budget 2006,

Vu la loi communale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° J.001/2006 relatif à l'acquisition d'équipement pour aménager le terrain d'aventures.

Article 2 :

D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans ledit cahier spécial des charges.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs prestataires de services étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € Hors TVA.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par les crédits inscrits au budget 2006 - service extraordinaire - article 76109/74451 - Frais d'équipement du terrain d'aventures – disponible 25.000 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

d. la fourniture et la pose de garde-corps au dépôt communal rue de Tyberchamps à Seneffe.
(VL)

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de faire procéder à la pose de garde-corps au dépôt communal rue de Tyberchamps.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 33/2006 dont le coût est estimé à 8.900 €.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 42119/72360 – 15.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 33/2006 relatif à la fourniture et à la pose de garde-corps au dépôt communal rue de Tyberchamps.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42119/72360 - 15.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de faire procéder à la pose de garde-corps au dépôt communal rue de Tyberchamps,

03 AVRIL 2006

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 33/2006 dont le coût est estimé à 8.900 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42119/72360 – 15.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 33/2006 relatif à la fourniture et à la pose de garde-corps au dépôt communal rue de Tyberchamps,

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42119/72360 – 15.000 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

e. la fourniture et la pose d'un système de climatisation au Service Informatique et au local serveur situé au Centre de l'eau. (VL)

Afin d'améliorer la qualité de vie des personnes travaillant au Service Informatique, il y a lieu de procéder au placement d'un système de climatisation. Afin d'éviter les risques de surchauffe, il y aura également lieu d'en placer un dans le local Serveur au Centre de l'Eau.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 36/2006 dont le coût est estimé à 45.000 €.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 13501/74451.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 36/2006 relatif à la fourniture et à la pose d'un système de climatisation au Service Informatique et au local serveur situé au Centre de l'Eau à Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 13501/74451 - 45.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

03 AVRIL 2006

Considérant que pour améliorer la qualité de vie des personnes travaillant au Service Informatique, il y a lieu de procéder au placement d'un système de climatisation,

Considérant que pour éviter les risques de surchauffe, il y aura également lieu d'en placer un dans le local serveur situé au Centre de l'Eau,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 36/2006 dont le coût est estimé à 45.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 13501/74451 - 45.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 36/2006 relatif à la fourniture et à la pose d'un système de climatisation au Service Informatique et au local serveur situé au Centre de l'Eau à Senefte,

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 13501/74451 - 45.000 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

f. la fourniture et la pose d'un élévateur 4 colonnes – 5,5 tonnes pour l'entretien des camions et des bus.

Afin de pouvoir effectuer les entretiens des camions et des bus, les mécaniciens du Service Travaux ont besoin d'un élévateur 4 colonnes de 5,5 tonnes chacune.

Cette fourniture est décrite dans le CSCh n° ST 37/2006 dont le coût est estimé à 30.000 €.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 42127/74398.

Monsieur Dumoulin s'interroge sur l'utilité de faire l'acquisition de ce type de matériel. Il a l'impression que l'on crée sans cesse de nouveaux besoins. Il est urgent selon lui de faire une synthèse du matériel disponible. En outre, il pense que l'acquisition de matériel haut de gamme risque de rendre nécessaire l'engagement de main-d'œuvre hautement qualifiée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de l'éternelle question de savoir s'il faut externaliser ou pas ce type d'intervention. Quoi qu'il en soit, il va solliciter un rapport complet sur le matériel.

Monsieur Hainaut ajoute que la Commune dispose déjà du personnel qualifié. Si ce type de matériel n'est pas acquis, ce personnel ne pourra pas travailler dans des conditions correctes. En outre, il estime que cet investissement est raisonnable en regard du coût qui serait réclamé si les entretiens étaient effectués à l'extérieur.

Monsieur Bartholomeusen précise que le collègue a été convaincu par le rapport du service technique. Toutefois, il concède qu'au départ, les membres du collège avaient les mêmes soucis que ceux formulés aujourd'hui par le Groupe MR/IC. Dès lors, il s'agit d'une bonne proposition d'éclairer l'ensemble du conseil communal de la même manière en présentant lors d'un prochain conseil un rapport sur cette question.

A l'unanimité,

Report l'examen de ce point au prochain Conseil Communal.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

g. L'achat d'une mini-pelle pour les fossoyeurs (VL)

Afin de pouvoir creuser plus facilement les fosses destinées à recevoir les défunts, les fossoyeurs souhaiteraient une mini-pelle pour diminuer la pénibilité et la dangerosité de ce type de travail.

Cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 38/2006 dont le coût est estimé à 30.000 €.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 42127/74398.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 38/2006 relatif à l'achat d'une mini-pelle pour les fossoyeurs.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que les fossoyeurs souhaiteraient l'acquisition d'une mini-pelle pour pouvoir creuser plus facilement les fosses destinées à recevoir les défunts, et ce, afin de diminuer la pénibilité et la dangerosité de ce type de travail,

03 AVRIL 2006

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 38/2006 dont le coût est estimé à 30.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 38/2006 relatif à l'achat d'une mini-pelle pour les fossoyeurs,

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

h. L'achat de petit matériel pour l'équipe des jardiniers. (VL)

Comme chaque année, il y a lieu de remplacer du matériel économiquement irréparable.

Il s'agit notamment de 3 tronçonneuses, d'une débroussailleuse, d'une perche élagueuse et d'un aspirateur / souffleur de feuilles.

Ces achats sont décrits dans le CSCh n° ST 45/2006 dont le coût est estimé à 6.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 - service extraordinaire - article 42128/74451.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 45/2006 relatif à l'achat de petit matériel pour l'équipe des jardiniers.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que comme chaque année, il y a lieu de remplacer du matériel économiquement irréparable,

03 AVRIL 2006

Considérant qu'il s'agit notamment de 3 tronçonneuses, d'une débroussailleuse, d'une perche élagueuse et d'un aspirateur / souffleur de feuilles,

Considérant que ces achats sont décrits dans le CSCh n° ST 45/2006 dont le coût est estimé à 6.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 - 75.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 45/2006 relatif à l'achat de petit matériel pour l'équipe des jardiniers,

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

03 AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin

i. l'acquisition de mobilier scolaire (DM)

Dans les caractéristiques techniques du csch n° ES 01/2006 relatif à l'acquisition de mobilier scolaire, il est indiqué 1 tableau triptyque avec panneau central de 200 cm x 100 cm et 2 volets de 100 cm x 100 cm.

Toutefois, le tableau devant être installé dans un bâtiment préfabriqué, il y a lieu de commander un tableau sur pieds. Ce détail n'a pas été précisé lors de l'élaboration du csch n° ES 01/2006.

Un nouveau marché public doit donc être organisé.

La dépense est estimée à 850€.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

A l'unanimité,

Approuve le csch n° ES 04/2006 relatif à l'acquisition d'un tableau triptyque sur pieds pour l'école communale de Familleureux.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 72242.741.98 – 25.000€.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

03 AVRIL 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un tableau triptyque sur pieds pour l'école communale de Familleureux, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° ES 04/2006, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une somme de 25.000 € est inscrite au budget 2006 au service extraordinaire – Article Mobilier scolaire,

Considérant que le présent marché public est estimé à 850 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° ES 04/2006 relatif à l'acquisition d'un tableau triptyque sur pieds pour l'école communale de Familleureux.

Article 2 :

De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont censées disposer d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante pour être admises à la sélection qualitative.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} devrait être financé comme suit au budget 2006 – service extraordinaire – Article Mobilier scolaire - Disponible : 25.000,00 €.

03 AVRIL 2006

8. CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE A FINALITE SOCIALE
« PROXEMIA² » (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Les nouvelles dispositions légales concernant les titres services ont été modifiées. Pour poursuivre nos activités, notamment au travers de l'ALE, il est impératif de le faire au départ d'une société coopérative à finalité sociale.

A cet égard, nous pouvons bénéficier de l'expérience de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont avec laquelle nous suggérons de constituer une société.

La société serait créée au capital de 6250 euros et y interviendraient comme partenaire la commune, l'ALE, le CPAS ainsi que la société Proxemia constituée à Chapelle.

La gestion serait assurée de manière commune par les partenaires chapellois et seneffois.

Monsieur le Bourgmestre présente Monsieur Scala, Monsieur Devos et Monsieur Bernard qui sont les chevilles ouvrières de la Société Coopérative à finalité sociale Proxemia à Chapelle.

Monsieur le Bourgmestre en guise d'introduction précise que de nouveaux dispositifs légaux ont mis en œuvre le titre service qui est un mécanisme qui permet d'éviter que les Agences Locales pour l'Emploi continuent à travailler dans le secteur de l'entretien ménager.

C'est un secteur en plein développement de sorte qu'il est important de ne pas rester sur le bord du chemin.

Monsieur le Bourgmestre propose de ne pas réinventer la roue, c'est pourquoi, il souhaite tirer bénéfice de l'expérience qui s'est menée à Chapelle.

Dans la constitution de ce qui pourrait être une filiale de la SCFS Proxemia seraient partie prenante l'Administration Communale de Seneffe, le CPAS de Seneffe et l'Agence Locale pour l'Emploi.

Les représentants de la Société Coopérative à finalité sociale Proxemia de Chapelle explique que cette entreprise d'économie sociale a été créée en juillet 2003. L'objectif était de fournir aux travailleurs des contrats à durée indéterminée et un salaire qui ne varie pas en fonction du nombre des prestations effectuées. Aujourd'hui, Proxemia compte 50 aides ménagères. Du personnel a été recruté à Seneffe de la même manière que Proxemia dispose de clients à Seneffe.

Monsieur Brohée demande si le personnel de Proxemia perçoit un complément de la part du chômage.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de contrat à durée indéterminée avec un salaire fixe versé par la Société Coopérative.

Monsieur Dumoulin se demande comment se positionne ce type d'entreprise par rapport aux sociétés d'Intérim.

03 AVRIL 2006

Monsieur Bernard explique que, derrière la société commerciale, il y a une finalité sociale dans la mesure où se sont des contrats à durée indéterminée qui sont proposés ainsi qu'un temps plein ce qui n'est pas le cas des sociétés d'Intérim.

Monsieur Bartholomeusen rappelle que la Commune de Seneffe a tout d'abord adopté un profil d'attente et a observé ce qui se passait à Chapelle. A partir du moment où une décision a été prise de faire disparaître les chèques ALE, des discussions ont été entamées entre l'Administration Communale, le CPAS et l'ALE pour mettre sur pied le système des titres services à Seneffe.

Il y a un avantage par rapport aux chèques ALE dans la mesure où il s'agit de pérenniser un emploi et qu'ensuite c'est un personnel local qui est essentiellement visé. D'autre part, il s'agit aussi de combattre le travail en noir et donc d'officialiser les travaux ménagers.

Ce système remplit une niche économique qui n'était plus occupée.

Madame Poll souhaite savoir quelle est la nature du partenariat.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est donc une filiale de Proxemia Chapelle qui sera créée à Seneffe. Chaque partenaire seneffois à savoir l'Administration Communale, le CPAS et l'ALE prendront une part au capital qui est de 6.250€. La majorité des parts reste donc à Chapelle.

Le Conseil d'Administration sera composé de 2 représentants de la Commune à savoir Monsieur Hugues Hainaut, Echevin du Commerce et Monsieur Alain Bartholomeusen, Echevin de la Solidarité ainsi que d'un représentant de l'ALE et d'un représentant du CPAS en plus des représentants de Proxemia Chapelle.

Madame Poll s'interroge sur l'avenir de l'ALE.

Monsieur le Bourgmestre répond que les Agences Locales pour l'Emploi ne vont pas disparaître mais que leurs objectifs seront réduits. En effet, ne seront plus admis au travers des services de l'ALE que des travaux administratifs, des travaux de surveillances ou des petits travaux de jardinage.

Par contre, l'ALE ne pourra plus intervenir dans le domaine de l'entretien des bâtiments.

Madame Poll souhaite connaître la différence avec les compagnons.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas du tout du même travail. « Les compagnons » est une entreprise de formation au travail. L'économique est à la marge dans la mesure où l'entrée d'argent est secondaire. C'est surtout l'aspect formation qui est ici en jeu. Il n'y a en tout cas pas de concurrence entre les deux puisqu'ils ne travaillent pas sur le même public au même moment.

Madame Poll demande que l'on revienne à un prochain Conseil Communal avec la création de la société en elle-même dans la mesure où aujourd'hui est discuté uniquement du principe de sa création.

Monsieur Dumoulin souhaite qu'il y ait un examen de ce dossier au niveau juridique.

03 AVRIL 2006

Monsieur Bartholomeeusen précise qu'il s'agit de statut classique d'une société coopérative.

A l'unanimité,

Marque accord sur l'adhésion de la Commune de Seneffe à la société à finalité sociale Proxemia²

Participe au capital de cette société à concurrence d'une part à 25euros.

Délègue Monsieur Hugues Hainaut, Echevin du commerce et Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin de l'Emploi, comme représentants de la Commune de Seneffe au sein du Conseil d'Administration de la SCFS Proxemia².

Attendu que la Commune de Seneffe a pour objectif de mener des opérations de proximité en vue de promouvoir l'emploi ;

Considérant que le titre services est un instrument de promotion des services et emplois de proximité ;

Attendu que ce système a un important potentiel de création de nouveaux emplois en faveur de travailleurs peu qualifiés dans des secteurs qui, jusqu'à ce jour, sont surtout occupés par des travailleurs au noir ;

Attendu que la société coopérative à finalité sociale « Proxemia », dont le siège est situé à Chapelle-lez-Herlaimont utilise le dispositif des titres-services depuis juillet 2003 ;

Considérant qu'il serait intéressant de bénéficier de cette expérience ;

Considérant que l'adhésion à la filiale de la société coopérative à finalité sociale Proxemia créée en partenariat avec l'Agence pour l'Emploi de Seneffe, le Centre Public d'Aide Sociale de Seneffe et Proxemia constitue l'option la plus efficace et la plus efficiente pour mettre en place à Seneffe le système des titres-services ;

Attendu que la société coopérative à finalité sociale Proxemia 2 sera créée au capital de 6250 euros ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi programme du 22 décembre 2003, en son chapitre 10 « Titres-services » ;

Sur proposition du Conseil,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

03 AVRIL 2006

D E C I D E :

Article 1.

De participer à la création de la société coopérative à finalité sociale Proxémia 2, filiale de la société coopérative à finalité sociale Proxémia.

Article 2.

De participer au capital de la société à concurrence d'une part à 25 euros.

Article 3.

De désigner Monsieur Hugues Hainaut, Echevin du commerce et Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin de l'Emploi comme représentants de la Commune de Seneffe au sein du Conseil d'Administration de la société coopérative à finalité sociale Proxemia 2.

Article 4.

D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2006.

9. ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART (MED)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

En octobre 2005, l'échevinat du Temps Choisi a organisé, dans la Grange à la Dîme d'Arquennes, une exposition consacrée au peintre et sculpteur Henry Lejeune. Il s'agissait de fêter les 75 ans de cet artiste proche du Surréalisme et en particulier d'Armand Simon.

Dans le cadre de la politique d'achat d'oeuvres d'art de la commune de Seneffe, il est alors apparu judicieux d'envisager l'acquisition d'une peinture de l'artiste. Les principales oeuvres exposées ayant été immédiatement vendues, rendez-vous a été pris dans l'atelier de l'artiste. Au cours de la visite, certaines oeuvres ont été photographiées; elles ont ensuite été soumises le 6 mars 2006 à l'examen du comité de sélection des oeuvres d'art acquises par la commune, qui a unanimement distingué une oeuvre particulière.

Il s'agit d'un tableau de 60 cm x 150 cm à peu près, dont l'allure générale s'inspire d'un clavier d'ordinateur; sur le fond doré se détachent, en léger relief, des "touches" décorées d'un motif continu en noir et blanc, qui en font un véritable "clavier d'artiste" dans le style graphique surréalisant et plein de fantaisie propre à l'artiste.

Sur avis favorable du comité, le Collège a marqué son accord pour l'achat de ce tableau au prix de 1.800 €. Une somme de 40.000 € est disponible à cet effet au budget 2006 (article n° 76203/74951.2006 - Achats d'oeuvres d'art).

Monsieur Scholtus précise qu'Henri Lejeune est un écaussinnois dont l'oeuvre est marqué par l'originalité ainsi qu'une certaine force. Il rappelle que l'artiste a participé à une exposition d'aquarelliste organisée à Seneffe à la fin du mois d'août.

Madame Poll fait observer qu'il n'y a pas réellement de projet par rapport à l'acquisition d'oeuvres d'art.

Monsieur le Bourgmestre répond que des négociations sont menées avec le Château de Seneffe pour l'acquisition d'une oeuvre monumentale qui serait mise à la disposition du Château sur base d'une convention de prêt.

Madame Poll précise sa pensée en spécifiant qu'elle veut dire par projet, le fait que l'on détermine à l'avance les besoins en acquisition d'oeuvres d'art notamment en fixant un lieu qui pourrait accueillir cette oeuvre. Elle a en effet l'impression que l'on travaille à l'envers, à savoir que la Commune achète une oeuvre d'art puis seulement s'interroge sur l'endroit où l'exposer.

Monsieur le Bourgmestre indique que la Commune n'est pas dans la situation d'un particulier qui a un mur vide à combler. Nous sommes ici dans le cadre d'un pouvoir public qui se constitue un patrimoine d'oeuvres d'art et culturelles.

Monsieur de Valériola reconnaît que s'il y a achat, il faut aussi qu'il y ait une volonté de mettre ces acquisitions à disposition du public.

Madame Poll se déclare sceptique sur la nécessité de se constituer un patrimoine.

03 AVRIL 2006

Monsieur le Bourgmestre quant à lui pense qu'il faut toujours se constituer un patrimoine culturel, mobilier et naturel qui doit pouvoir traverser les époques.

Monsieur Dumoulin insiste sur le fait qu'il y a aussi des personnes de qualités au sein de notre entité et qu'il serait important de s'intéresser de manière plus intensive à leur travail.

Monsieur Hainaut attire l'attention sur le fait que depuis 5 ans, le Collège Echevinal a offert plus de 200 aquarelles d'artistes locaux pour les noces d'Or.

Par 16 voix pour, 4 abstentions (M. Dumoulin, B. Poll, A. Duhoux, J-M Philippe)

Marque son accord pour l'achat d'une peinture d'Henry Lejeune, oeuvre surréaliste inspirée d'un clavier d'ordinateur, pour la somme de 1.800 €.

Vu la nécessité d'acquérir des œuvres d'art destinées à intégrer de manière croissante l'art dans la commune, à constituer un patrimoine artistique communal et à conserver un savoir-faire local ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 50.000 € est prévu à cet effet, à l'article 76203/74951 du budget extraordinaire 2006 ;

Attendu que, vu le caractère unique de l'œuvre à acquérir, la réglementation sur les marchés publics n'est pas d'application ;

Vu les propositions émanant du service du Temps Choisi et des contacts établis par celui-ci avec l'artiste Henry Lejeune ;

Vu la nouvelle loi communale,

Par 14 voix pour, 4 abstentions (M. Dumoulin, B. Poll, A. Duhoux, J.-M. Philippe),

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'acquérir la peinture de l'artiste Henry Lejeune intitulée « Clavier II (Symboles de l'homophonie) », pour la somme totale de 1.800 €, à verser à l'artiste.

Article 2 :

de financer comme suit l'acquisition de ladite œuvre : budget de 2006 – service extraordinaire en dépenses : art. 76203/74951.